

BGer 5A_789/2018 vom 1. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_789_2018

FR: TF 5A_789/2018 du 1 octobre 2018

IT: TF 5A_789/2018 del 1 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le 12 décembre 2017, la Banque B._____ a requis la mainlevée provisoire de l'opposition formée par A._____ au commandement de payer n° xx xxxxxx x de l'Office des poursuites de Genève; la poursuite est fondée sur un acte de défaut de biens après faillite délivré le 12 février 1999 dans lequel la poursuivie a reconnu la créance. Par jugement du 11 mai 2018, le Tribunal de première instance de Genève a levé provisoirement l'opposition.

E. 1.2

Le 1er juin 2018, la poursuivie a recouru contre ce jugement.

Par décision du 11 juin 2018, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a imparti à l'intéressée un délai au 1er juillet 2018 pour verser une avance de frais de 750 fr.; cette somme n'ayant pas été payée, elle lui a fixé, le 9 juillet 2018, un ultime délai au 20 juillet 2018 pour s'exécuter, sous peine d'irrecevabilité du recours. L'avance a été effectuée le 9 août 2018.

E. 1.3

Par arrêt du 17 août 2018, la Chambre civile de la Cour de justice a déclaré le recours irrecevable en raison du paiement tardif de l'avance de frais. Par surabondance, elle a considéré qu'il serait manifestement infondé. Elle a constaté que l'opposition au commandement de payer faite le 15 novembre 2017 n'était pas motivée et que l'opposition pour non-retour à meilleure fortune soulevée à l'audience de mainlevée du 11 mai 2018 était tardive, ce dont la poursuivie avait, par ailleurs, pris bonne note. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a accordé la mainlevée provisoire.

E. 2

Par écriture expédiée le 21 septembre 2018, la poursuivie interjette un recours au Tribunal fédéral.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Dirigé contre une décision déclarant irrecevable un recours contre un jugement prononçant la mainlevée provisoire, le présent recours doit être traité en tant que recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 82 al. 1 LP), étant précisé que la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. est atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF).

E. 4

Selon la jurisprudence constante, lorsque la décision attaquée repose sur plusieurs motifs indépendants et suffisants pour sceller le sort de la cause, il incombe à la partie recourante de démontrer que chacun d'eux viole le droit (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références); ce principe vaut, en particulier, lorsque la juridiction cantonale a déclaré le recours principalement irrecevable et subsidiairement mal fondé (ATF 139 II 233 consid. 3.2 et les citations).

Or, en l'espèce, la recourante critique - en se prévalant de l'arrêt publié aux ATF 138 III 163 - le motif d'irrecevabilité du recours en raison du non-versement à temps de l'avance de frais, mais elle ne réfute pas le motif subsidiaire pris de la tardiveté de son opposition pour non-retour à meilleure fortune.

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF). La recourante n'a pas expressément sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Tribunal fédéral; la requête qu'elle a formée en première instance ne s'étend pas à la présente procédure (ATF 122 III 392 consid. 3a). Quoi qu'il en soit, une éventuelle demande eût été rejetée, vu l'absence de chances de succès du recours (art. 64 al. 1 LTF). Cela étant, les frais incombent à la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.